



*Arrêté Municipal réglementant le
stationnement des campings car sur
le parking du gymnase*

048/2026-POLI-NP

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que le parking du stade communal est principalement destiné au stationnement des véhicules des usagers des équipements sportifs,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de l'accès aux installations sportives et la protection des infrastructures communales,

Considérant que la présence prolongée de camping-cars sur ce site entraîne régulièrement des nuisances (occupation prolongée des emplacements, stationnement nocturne, bruit, occupation abusive de l'espace public),

Considérant que des dépôts de déchets et des rejets d'eaux usées ont été constatés à plusieurs reprises, portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement du site,

Considérant enfin que ces stationnements peuvent gêner les opérations de secours et d'entretien du site,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés à usage d'habitation est interdit sur le parking du stade communal, situé avenue du camping 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions en vigueur, et d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.



ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Mme La Sous-Préfète de Nantua
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Responsable des services techniques municipaux

Fait à NANTUA, le 18 juin 2026

Le Maire,
Séverine DEBUS

